

[Text]

the nature of the substance. An example is "diagnostic specimen." If it is not a diagnostic specimen, the name of the micro-organism is required.

Similarly, in 4.11 there are certain requirements for radioactive material which must be marked on the documentation.

I should note that there is a specific shipping document required for waste. It is a waste manifest, which was put together by the federal and provincial representatives and reflects an agreement with the Department of the Environment, working out with the Environmental Protection Agency in the United States, because there is a movement of waste across the U.S.-Canada border. It is a very specific form. It has a limited but very specific application. This form is in use in some provinces at this time.

Section 4.19 refers to markings required in the documentation for certain types of empty packaging, where the packaging has not been cleaned or purged. The document that relates to the prior shipment should be overstamped or overwritten with appropriate wording, saying, "Empty—last contained", and, of course, it accompanies the empty packaging container or vehicle.

Some additional documentation is required. Again it is very specific documentation. Section 4.20 on page 45 is an example. That is documentation required for packaging designed for radioactive materials. It is an approval certificate for radioactive materials. Similarly there is endorsement of foreign certificates for radioactive materials.

For rail shipment there is the requirement to include an emergency response form and the requirement to indicate the nature of the contents.

On page 46, section 4.23 concerns the specification of the location of the documentation during transportation. Again, this is specified so that in the event of any incident or emergency, the emergency response personnel can locate those particular documents relatively quickly.

Section 4.24, also on page 47, refers to the transfer of documentation. Section 4.26 states that consignees must also receive the documentation. Section 4.27 provides that the consignor, the various carriers involved, and the consignee shall retain the documentation for a period of two years. In summary, the documentation should provide adequate information to all concerned in the transportation of dangerous goods. In the event of any incidents, particularly accidents, it is of help to the responsible personnel. Of course, it is noted that the documentation must travel with the consignment at all times. The specific location must be in an area where the response personnel can obtain the information quickly in the event of an incident where the driver or the person in charge is either injured or not available. That ends Part IV, which deals with documentation. It is one of the major parts of the regulations.

The Chairman: If there are no questions on Part IV, let us proceed to Part V, "Safety Marks."

[Traduction]

selon la nature de la substance. On donne comme exemple les «échantillons pour diagnostic». S'il ne s'agit pas d'un échantillon pour diagnostic, il faut indiquer le nom du micro-organisme.

De même, selon l'article 4.11, certaines inscriptions doivent figurer sur les documents dans le cas des matières radioactives.

Je dois vous faire remarquer qu'il y a un document d'expédition particulier pour les déchets. Il s'agit d'un Manifeste aux déchets qui a été mis au point par des représentants fédéraux et provinciaux et qui est le fruit d'un accord conclu avec le ministère de l'Environnement, lequel a travaillé de concert avec l'*Environmental Protection Agency* des Etats-Unis, vu que l'on transporte des déchets d'un pays à l'autre. Il s'agit d'une formule très précise dont l'utilisation quoique limitée est très précise. Elle est utilisée à l'heure actuelle dans certaines provinces.

L'article 4.19 traite des indications exigées dans les documents pour certains types d'emballages vides, lorsque ceux-ci n'ont pas été nettoyés ni purgés de tout résidu de marchandises dangereuses. Le document ayant trait à l'expédition antérieure devrait déjà porter la mention appropriée, c'est-à-dire «vidé—dernier contenu», et, il va sans dire, accompagner l'emballage, le conteneur ou le véhicule vide.

D'autres documents sont exigés. Il s'agit une fois de plus de documents très précis. L'article 4.20 de la page 45 en est un exemple. On y traite des documents requis pour l'emballage de matières premières radioactives. Il s'agit d'un certificat d'approbation de modèle. De même, on accepte les certificats étrangers pour les matières radioactives.

Pour le transport par chemin de fer, on exige que soit incluse une *Emergency Response Form* et que soit indiquer la nature du contenu.

A la page 46, à l'article 4.23, il est question de l'emplacement des documents au cours du transport. Une fois de plus, on le précise afin qu'en cas d'accident ou d'urgence, le personnel qui intervient puisse retrouver assez rapidement ces documents.

L'article 4.24, qui se trouve également à la page 47, traite du transfert des documents. L'article 4.26 dispose que les destinataires doivent également recevoir les documents. L'article 4.27 prévoit que l'expéditeur, les divers transporteurs et le destinataire doivent conserver les documents pendant deux ans. Bref, les documents devraient fournir des renseignements suffisants à toutes les personnes qui s'occupent du transport des marchandises dangereuses. En cas d'incidents, d'accidents en particulier, la tâche du personnel responsable est facilitée d'autant. Il va sans dire que les documents doivent accompagner les marchandises en tout temps. Ils doivent être placés à un endroit qui permette au personnel responsable d'obtenir rapidement les renseignements en cas d'accident si le conducteur ou la personne responsable est blessée ou ne peut être rejointe. Voilà qui met fin à la Partie IV traitant des documents. Il s'agit d'une des principales parties du règlement.

Le président: S'il n'y a pas de question au sujet de la Partie IV, poursuivons alors avec la Partie V *Indications de danger*.